CODES
DES
IMPÔTS

Texte intégral des codes mis à jour à la loi de finances 2024.
Textes non codifiés liés aux impôts - Codes annotés d'arrêts de juridiction et de circulaires d'application

Volume II

- **Code des taxes sur le chiffre d'affaires**
- **Code de l'enregistrement**
- **Code du timbre**
- **Conventions internationales**

Neuvième Édition

BERTI Editions

CODE
DES
TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES
(CTCA)

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE	**1**
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	
Chapitre I	**1**
Champ d'application	
Section 1	**1**
Opérations Imposables	**1**
Section 2	**4**
Définition des assujettis	**4**
Section 3	**5**
Territorialité	**5**
Section 4	**6**
Exonérations	**6**
Chapitre II	**24**
Règles d'assiette et taux	
Section 1	**24**
Fait générateur	**24**
Section 2	**27**
Assiette de la Taxe	**27**
Section 3	**32**
Taux	**32**
Section 4	**42**
Taxe intérieure de consommation	**42**
Section 5	**54**
Taxe sur les produits pétroliers (T.P.P)	**54**

Chapitre III **57**

Déductions

Chapitre IV **67**

Franchise et restitution

Section 1 67

Achats en franchise 67

Section 2 74

Restitution de la taxe 74

Chapitre V **80**

Obligations des redevables et contrôle

Section 1 **80**

Obligations des redevables **80**

Section 2 **87**

Droit de communication. **87**

Chapitre VI **88**

Modalités de déclaration et de paiement **88**

Section 1 **88**

Régime général **88**

Section 2 **91**

Régime de l'auto-liquidation **91**

Retenue à la source **91**

Section 3 **92**

Régime du forfait **92**

Section 4 **92**

Régime des acomptes provisionnels **92**

Section 5 **94**

Perception de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation **94**

Section 6 **94**

Perception de la taxe sur la valeur ajoutée à l'exportation **94**

Chapitre VII	**94**
Règles de contentieux	**94**
Section 1	**94**
Procédure de taxation d'office	**94**
Sous-Section 1	**95**
Vérification des déclarations	**95**
Section 2	**95**
Constatation et poursuite des infractions	**95**
Section 3	**96**
Sanctions	**96**
Section 4	**103**
Contentieux du recouvrement	**103**
Chapitre VIII	**106**
Prescription	**106**
Section 1	**106**
Action de l'administration	**106**
Section 2	**106**
Action en restitution des droits	**106**
Chapitre IX	**107**
Répartition du produit de la taxe sur la valeur ajoutée	**107**
DEUXIÈME PARTIE	**111**
TAXES SPÉCIALES	
Chapitre unique	**111**
Taxe sur les opérations de banques et d'assurances	
TROISIÈME PARTIE	**113**
DISPOSITIONS DIVERSES	
Chapitre unique	**113**
Dispositions transitoires	
DISPOSITIONS FISCALES NON CODIFIÉES	**115**

PREMIÈRE PARTIE
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Chapitre I
Champ d'application

Art. 1er – Sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée :

1) les opérations de vente, les travaux immobiliers et les prestations de services autres que celles soumises aux taxes spéciales, revêtant un caractère industriel, commercial ou artisanal et réalisées en Algérie à titre habituel ou occasionnel.

Cette taxe s'applique quels que soient :

– le statut juridique des personnes qui interviennent pour la réalisation des opérations imposables ou leur situation au regard de tous autres impôts ;

– la forme ou la nature de leur intervention.

2) Les opérations d'importation.

Section 1
Opérations Imposables

A – Opérations obligatoirement imposables

Art. 2 – ***(Loi n° 22-24 du 25 décembre 2022)*** Sont obligatoirement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :

1) les ventes et les livraisons faites par les producteurs tels que définis à l'article 4 ;

2) les travaux immobiliers ;

3) les ventes et les livraisons en l'état de produits ou marchandises imposables importées, réalisées dans les conditions de gros par les commerçants–importateurs ;

4) les ventes faites par les commerçants-grossistes tels que définis à l'article 5 ;

5) les livraisons à eux–mêmes :

a) d'immobilisations par les assujettis,

b) de biens autres qu'immobilisations que les assujettis se font à eux-mêmes pour leurs propres besoins ou ceux de leurs diverses exploitations, dans la mesure où ces biens ne concourent pas à la réalisation d'opérations passibles de la taxe sur la valeur ajoutée ou exonérées en vertu de l'article 9 ;

6) les opérations de location, les prestations de services, les travaux d'études et de recherches ainsi que toutes opérations autres que les ventes et les travaux immobiliers.

7) a) les ventes d'immeubles ou de fonds de commerce effectuées par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent ces biens en leur nom en vue de leur revente;

b) les opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente des biens visés à l'alinéa précédent ;

c) les opérations de lotissement et de vente faites par les propriétaires de terrains dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

d) les opérations de vente d'immeubles à usage d'habitation ou destinés à abriter une activité professionnelle ou commerciale, réalisées dans le cadre de l'activité de promotion immobilière telle que définie par la législation en vigueur, ainsi que celles relatives à la vente de locaux à usage industriel ;

8) le commerce des objets d'occasion, autres que les outils, composés en tout ou partie de platine, d'or ou d'argent, de pierres gemmes naturelles et repris sous les numéros 71–01 et 71–02 du tarif douanier, ainsi que des œuvres d'art originales, objets d'antiquité et de collections reprises aux numéros 99–06 et 99–07 du tarif douanier ;

9) les opérations effectuées dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale ;

10) les spectacles, jeux et divertissements de toute nature organisés par

toute personne même agissant sous le couvert d'associations régies par la législation en vigueur ;

11) les prestations relatives au téléphone et au télex rendues par les services des postes et télécommunications;

12) les opérations de vente réalisées par les grandes surfaces, les activités de commerce multiple, ainsi que le commerce de détail, à l'exclusion des opérations réalisées par des contribuables relevant de l'impôt forfaitaire unique.

13) Les opérations réalisées par les banques et les compagnies d'assurances.

14) Les opérations de ventes réalisées par voie électronique.

B – Opérations imposables par option :

Art. 3 – Peuvent sur leur déclaration, opter pour la qualité de redevable de la taxe sur la valeur

ajoutée, les personnes physiques ou morales dont l'activité se situe hors du champ

d'application de la taxe, dans la mesure où elles livrent :

– à l'exportation ;

– aux sociétés pétrolières ;

– à d'autres redevables de la taxe ;

– à des entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise prévu par l'article 42.

Les intéressés doivent être obligatoirement soumis au régime du réel.

L'option peut être demandée à toute période de l'année. Elle doit être portée à la connaissance de l'inspection des taxes sur le chiffre d'affaires du lieu d'imposition et prend effet au premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est souscrite.

L'option peut porter sur tout ou partie des opérations.

Cette option, sauf cession ou cessation d'activité, couvre obligatoirement une période expirant le 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle elle a pris effet.

Sauf dénonciation expresse, formulée dans un délai de trois mois avant l'expiration de chaque période, elle est renouvelée par tacite reconduction.

Section 2
Définition des assujettis

Art. 4 – Par producteur, il faut entendre :

1) les personnes physiques ou morales qui, principalement ou accessoirement, extraient ou fabriquent les produits, les façonnent ou les transforment à titre de confectionneurs ou d'entrepreneurs de manufacture en vue de leur donner leur forme définitive ou la présentation commerciale sous laquelle ils seront livrés au consommateur pour être utilisés ou consommés par ce dernier, que les opérations de façon ou de transformation comportent ou non l'emploi d'autres matières.

2) les personnes physiques ou morales qui se substituent en fait au fabricant pour effectuer, soit dans ses usines, soit même en dehors de ses usines, toutes opérations se rapportant à la fabrication ou à la présentation commerciale définitive de produits telle la mise en paquetage ou en récipients, les expéditions ou dépôts desdits produits, que ceux-ci soient ou non vendus sous la marque ou au nom de ceux qui font ces opérations ;

3) les personnes ou sociétés qui font effectuer par des tiers, les opérations visées aux alinéas1 et 2 ci–dessus.

Art. 5 – ***(Loi n° 04-21 du 29 décembre 2004)*** Sont considérées comme vente en gros :

– les livraisons portant sur des objets qui, en raison de leur nature ou de leur emploi, ne sont pas usuellement utilisés par de simples particuliers ;

– les livraisons de biens faites à des prix identiques, réalisées en gros ou au détail ;

– les livraisons de produits destinés à la revente qu'elle que soit l'importance des quantités livrées.

Art. 6 – Est réputée société filiale, toute société qui, assurant l'exploitation d'une ou de plusieurs succursales d'une autre société, se trouve placée sous la dépendance ou la direction de celle–ci.

Est considérée comme société placée sous la dépendance d'une autre société ou effectivement dirigée par elle, toute société dans laquelle la société dirigeante possède, directement ou par personnes interposées, soit la majeure partie du capital, soit la majorité des suffrages susceptibles de s'exprimer dans les assemblées d'associés ou d'actionnaires ou exerce des fonctions comportant le pouvoir de décision.

Il en est de même d'une société dans laquelle une autre société, à raison du pouvoir, qui lui appartient, directement ou indirectement, de nommer la majorité des administrateurs de la première et à raison de la fraction du capital de celle–ci qu'elle détient directement ou par personnes interposées, possède en fait, le pouvoir de décision tant dans la direction que dans les réunions ou assemblées d'actionnaires de ladite société.

Sont réputés personnes interposées, les gérants et administrateurs de la société dirigeante,ses directeurs et employés salariés, ainsi que les père et mère, les enfants et descendants, les conjoints des gérants, des administrateurs et des directeurs des filiales de la société.

Section 3
Territorialité

Art. 7 – Une affaire est réputée faite en Algérie :

– en ce qui concerne la vente, lorsqu'elle est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise en Algérie;

– en ce qui concerne les autres opérations, lorsque le service rendu, le droit cédé, l'objet loué ou les études effectuées sont utilisés ou exploités en Algérie.

Section 4
Exonérations

A – Affaires faites à l'intérieur :

Art. 8 – ***(Loi n° 20-16 du 31 décembre 2020)*** Sont exclues du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée :

1) Les affaires de vente portant sur :

a) les produits passibles de la taxe sanitaire sur les viandes à l'exception des viandes rouges congelées;

b) Les dépouilles provenant des animaux soumis à la taxe sanitaire sur les viandes, mais seulement en ce qui concerne la première vente après l'abattage.

c) Les ouvrages d'or, d'argent et de platine soumis au droit de garantie, à l'exclusion des bijoux de luxe tels que définis à l'article 359 du code des impôts indirects.

2) Les affaires faites par les personnes soumises au régime de l'Impôt Forfaitaire Unique.

3) Les opérations réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même groupe tel que défini par l'article 138 bis du code des impôts directs et taxes assimilées.

Art. 9 - ***(Loi n° 23-22 du 24 décembre 2023)*** Sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1) Les opérations de vente portant sur :

– les céréales destinées à la fabrication des farines citées ci-dessous et des semoules ;

– les farines courantes et supérieures ;

– les semoules ;

– le pain.

2) Les opérations de vente portant sur les :

– lait et crème de lait non concentrés, ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (n°04-01 du TDA) ;

– lait et crème de lait concentrés, ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (n° 04-02 du TDA), y compris les laits infantiles (n° 19-01 du TDA);

3) les opérations de vente portant sur les produits pharmaceutiques figurant dans la nomenclature nationale du médicament ;

4) Les opérations effectuées par les œuvres ayant pour but l'organisation de restaurants pour servir des repas gratuits ou à bon marché réservés aux nécessiteux et aux étudiants à condition que l'exploitation de ces restaurants ne donne lieu à aucun bénéfice.

5) Les opérations ayant pour objet exclusif la réalisation de monuments aux martyrs de la Révolution de libération nationale ou à la gloire de l'Armée de Libération Nationale, conclues avec une collectivité publique ou un groupe régulièrement constitué.

6)Les voitures de tourisme neuves, ou d'une ancienneté de trois (03) ans maximum d'une cylindrée n'excédant pas 1800 cm^3 pour les véhicules automobiles moteur à piston à allumage par étincelles (essence) et 2000 cm^3 pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par compression (diesel), ainsi que les véhicules utilitaires neufs, ou d'une ancienneté n'excédant pas trois (03) ans d'âge d'un poids en charge total inférieur ou égal à 3.500 Kg, acquis tous les cinq (05) ans par les invalides de la guerre de libération nationale dont le taux d'invalidité est supérieur ou égal à soixante pour cent (60%), ainsi que les véhicules touristiques tout terrain (4x4) d'une cylindrée inférieure ou égale à 1800 cm^3 pour les véhicules automobiles à moteur à piston alternatif, à allumage par étincelle (essence) ou hybrides (essence, électrique) et inférieure ou égale à 2000 cm3 pour les véhicules automobiles à moteur à piston alternatif, à allumage par compression (diesel) ou hybrides (diesel, électrique) acquis par les moudjahidine et les invalides de la guerre de libération nationale résidant dans les Wilayas du grand sud et dont le taux d'invalidité est égal ou supérieur à soixante pour cent (60%).

Les autres invalides dont le taux d'invalidité est inférieur à soixante pour cent (60%)bénéficient d'un abattement des taxes dues égal à leur taux d'invalidité.

Les voitures de tourisme neuves ou usagées, d'une ancienneté de trois (03) ans maximum d'une cylindrée n'excédant pas 1800 cm3 pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par étincelles (essence) et 2000 cm3 pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par compression (diesel) acquis tous les cinq (05) ans par les enfants de *chouhada* handicapés atteints d'une maladie incurable, titulaires d'une pension.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas pour les voitures excédant les cylindrées citées aux paragraphes ci-dessus ;

Les véhicules susvisés peuvent être cédés, après reversement de l'avantage fiscal accordé à cette catégorie de bénéficiaires, dans les conditions suivantes :

a) reversement de la totalité de l'avantage fiscal octroyé, lorsque le véhicule est cédé dans un délai ne dépassant pas deux (02) ans à compter de sa date d'acquisition ;

b) reversement de la moitié de l'avantage fiscal octroyé, lorsque le véhicule est cédé dans un délai supérieur à deux (02) ans et inférieur ou égal à trois (03) ans ;

c) aucun reversement n'est exigé après trois (03) ans.

Toutefois, en cas de décès du propriétaire pendant la période d'incessibilité conditionnelle précitée, les véhicules visés ci-dessus peuvent être hérités ou cédés après héritage, sans paiement de taxes.

La condition de cinq (05) ans, visée par les dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent article, n'est pas exigée lorsque la réforme totale et définitive du véhicule est constatée, après accident ou toute autre cause, par les services techniques compétents.

7) Les véhicules spécialement aménagés, d'une ancienneté de trois (03) ans maximum et d'une puissance n'excédant pas 2000 cm3 pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par étincelles (essence) et 2500 cm3 pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par compression (diesel) acquis tous les cinq (05) ans par les personnes atteintes à titre civil d'une paraplégie ou celles ayant subi l'amputation des deux membres inférieurs, ainsi que par les handicapés moteurs titulaires du permis de conduire de la catégorie

«F» quel que soit le ou les membre (s) handicapé (s);

8) Les fauteuils roulants et véhicules similaires pour invalides même avec moteur ou autres mécanismes de propulsion (position n° 87-13 du TDA), les motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire spécialement aménagés pour invalides (position n° 87-12-00-90 du TDA).

9) Les biens, services et travaux acquis ou réalisés dans le cadre de l'exercice des activités des hydrocarbures, conformément à la législation y relative, et dont la liste est fixée par la réglementation y afférente.

Ces biens, services et travaux doivent être affectés et utilisés exclusivement dans le cadre de l'exercice des activités susvisées.

10) Nonobstant toute disposition législative contraire, les opérations réalisées par la Banque d'Algérie et liées directement à sa fonction d'émission de monnaie, ainsi qu'à ses missions spécifiques. Ces opérations seront déterminées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

11) Les opérations de dons consentis au profit :

– du Croissant rouge algérien et des associations ou œuvres à caractère humanitaire, lorsqu'ils sont destinés à être distribués gratuitement à des sinistrés, à des nécessiteux ou autres catégories de personnes dignes d'être secourues, ou utilisés à d'autres fins humanitaires;

– des institutions et établissements publics.

Sont également exonérés, les biens acquis par le Croissant rouge algérien et les associations ou œuvres à caractère humanitaire, lorsqu'ils sont destinés à être distribués gratuitement à des sinistrés, à des nécessiteux ou autres catégories de personnes dignes d'être secourues, ou utilisés à d'autres fins humanitaires.

Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par voie réglementaire.

12) Les manifestations sportives, culturelles ou artistiques et, d'une manière générale, tous les spectacles organisés dans le cadre des mouvements nationaux ou internationaux d'entraide.

L'exemption de la T.V.A, est octroyée par décision du Directeur Général des Impôts.

13) Sous réserve de la réciprocité :

– les opérations d'acquisition de terrains destinés à la construction par les États étrangers de sièges de leurs représentations diplomatiques ou consulaires ;

-les opérations de travaux immobiliers, de prestations relatives aux télécommunications, à l'eau, au gaz et à l'électricité, de location de locaux meublés ou non, ainsi que des services portant sur l'assurance, la maintenance et la réparation des véhicules, destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques ou consulaires, organisations internationales régionales et sous régionales accréditées en Algérie ;

– les frais de réception et de cérémonies engagés par les missions diplomatiques ou consulaires accréditées en Algérie, à l'occasion de la célébration de leurs fêtes nationales ;

– les opérations de prestations relatives aux télécommunications, à l'eau, au gaz et à l'électricité, destinées à l'usage personnel des agents des missions diplomatiques ou consulaires, des organisations internationales régionales et sous régionales accréditées en Algérie ;

– Les produits, y compris les carburants, acquis localement pour l'usage officiel des missions diplomatiques ou consulaires et les organisations internationales, régionales et sous régionales bénéficiant du statut diplomatique, et pour l'usage personnel de leurs agents diplomatiques ou consulaires ;

– les prestations de services et acquisitions locales effectuées par les organisations internationales, destinées ou utilisées à des fins humanitaires.

Les modalités d'octroi de cette exemption ainsi que la détermination du seuil minimal du montant des opérations des travaux immobiliers et du seuil à partir duquel l'exemption est accordée pour les services et les produits acquis, destinés à l'usage officiel ou personnel, seront fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des affaires étrangères et des finances.

14) Les livraisons de biens destinés à l'avitaillement des navires nationaux et étrangers armés en cabotage international et des aéronefs des compagnies de navigation aérienne assurant des parcours interna-

tionaux.

15) Les contrats d'assurances de personnes tels que définis par la législation relative aux assurances.

16) Les opérations de crédits bancaires accordés aux ménages pour l'acquisition ou la construction de logements individuels. Les dispositions de ce cas s'appliquent également pour les opérations bancaires de la finance islamique *« Mourabaha », « Istisna'a »* et « *l'Ijara Mountahia Bitamlik ».*

17) Abrogé ;

18) Les opérations de vente portant sur les poches pour stomisés, relevant de la sous position tarifaire n° 90.21.90.00.

19) Les opérations de réassurance et de *Retakaful.*

20) Les contrats d'assurances relatifs aux risques de calamités naturelles.

21) Les camélidés.

22) Les intérêts moratoires résultant de l'exécution des marchés publics nantis au profit de la caisse de garantie des marchés publics.

23) Les opérations d'acquisition effectuées par les banques et les établissements financiers dans le cadre des opérations de crédit–bail et d'« *Ijara Mountahia Bitamlik ».*

24) Les moissonneuses batteuses fabriquées en Algérie.

25) Le papier destiné exclusivement à la fabrication et à l'impression du livre dont les caractéristiques sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la culture.

26) La création, la production et l'édition nationale d'œuvres et de travaux sur supports numériques.

27) La partie correspondant au remboursement des crédits dans le cadre des contrats des crédits immobiliers à moyen et à long termes y compris celle rattachée au crédit-bail immobilier. Ces dispositions s'appliquent également pour les opérations bancaires de la finance islamique *« Mourabaha »* et « *Ijara Mountahia Bitamlik ».*

28) Les opérations de vente de l'orge et de maïs, relevant respectivement des positions tarifaires 10-03 et 10-05, ainsi que des matières et produits relevant des positions tarifaires 23-02, 23-03, et 23-09, destinés à l'alimentation du bétail et de volaille.

Est également exemptée de la TVA, l'alimentation destinée au bétail et à la volaille produite localement.

Les modalités d'application de ce paragraphe, sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

29) Les cessions d'objets d'art, de collection ou d'antiquité, de manuscrits du patrimoine national aux musées, aux bibliothèques publiques et aux services manuscrits et d'archives.

La liste des objets d'art, de collection ou d'antiquité, de manuscrits du patrimoine national et les modalités d'octroi de l'exonération de la TVA sont définies par voie réglementaire.

30) Les billets de transports aériens des voyageurs en provenance ou à destination du grand sud.

31) Les opérations de vente relatives au poisson tilapia produit localement.

Dossier n° 076964 Arrêt du 14/03/2013

Affaire : (Direction des impôts de la wilaya de Tlemcen) contre : (SARL «Ikhwane Salihine») - Revue du conseil d'État N° 12/2014 -2ème Chambre Page 132.

Objet : Taxe sur la valeur ajoutée – Poudre de lait

Principe : Le lait vendu sous forme de poudre de lait n'est pas exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée, car c'est une matiére première entrant dans la réalisation de plusieurs produits soumis à la la taxe.

CIRCULAIRE N°20 MF/MDB/DGI/DLF/LF/98 DU 20/04/1998

OBJET : -TVA : Relèvement du seuil du poids en charge des véhicules utilitaires importés par les invalides de la Guerre de Libération Nationale en exonération de TVA ;

-Remplacement au sein du code des taxes sur le chiffre d'affaires de la puissance mesurée en chevaux vapeur par celle mesurée en cylindrée pour l'octroi de l'exonération en matière de TVA.

RÉFÉRENCES : – Articles 31 et 45 de la loi n°97-02 du 31décembre 1997 portant loi de finances pour 1998 ;

– Article 9 -10° du code des TCA

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services :

– d'une part, la modification introduite par les dispositions de l'article 31 de la loi de finances pour 1998, au niveau des dispositions de l'article 9-10° du code des taxes sur le chiffre d'affaires relatives au relèvement du poids en charge pour les véhicules utilitaires importés par les invalides de la Guerre de Libération Nationale de 3.000 Kg à 3.500 Kg ;

– d'autre part, la modification apportée par les dispositions de l'article 45 de la loi de finances pour 1998 qui consiste en le remplacement au sein du code des TCA de la puissance mesurée en «chevaux vapeur» par celle mesurée «en cylindrée».

I. RELEVEMENT DU POIDS EN CHARGE POUR LES VEHICULES UTILITAIRES IMPORTES PAR LES INVALIDES DE LA GUERRE DE LIBERATION NATIONALE DE 3. 000 KG A 3.500 KG :

En vertu de l'article 9-10 du code des TCA, les invalides de la guerre de Libération Nationale bénéficient de l'exonération de TVA au titre de l'acquisition de véhicules utilitaires neufs ou usagers n'excédant pas trois ans d'âge, d'un poids en charge total inférieur ou égal à 3. 000 Kg.

La modification opérée par les dispositions de l'article 31 de la loi de finances pour 1998, vise à relever le poids en charge desdits véhicules de 3.000 Kg à 3.500 Kg.

II. REMPLACEMENT AU SEIN DU CODE DES TCA DE LA PUISSANCE MESUREE EN CHEVAUX VAPEUR PAR CELLE MESUREE EN CYLINDREE :

Les dispositions de l'article 45 de la loi de finances pour 1998 ont pour objet de remplacer au sein du code des taxes sur le chiffre d'affaires consécutivement aux modifications introduites en matière douanière par l'article 94 de la loi de finances pour 1997, l'expression «d'une puissance fiscale n'excédant pas dix chevaux vapeur» par l'expression «d'une cylindrée n'excédant pas 2000 cm3 pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par compression (diesel).»

CIRCULAIRE N°21 MF/MDB/DGI/DLF/LF/98 DU 04/ 05 / 1998

OBJET : – Exonération TVA – missions et agents diplomatiques et consulaires.

RÉFÉRENCES : – Article 32 de la loi n°97-02 du 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998 ;

– Article 9-22 du code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires.

Pièces jointes : - Une (01) copie de l'arrêté interministériel du 16 mars 1998.

La présente circulaire a pour objet de commenter les dispositions de l'article 32 de la loi de finances -pour 1998 qui modifient celles de l'article 9-22° du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires relatives :

- d'une part, à l'extension aux agents diplomatiques et consulaires de l'exonération de la TVA des opérations de travaux immobiliers, de prestations liées aux télécommunications, à l'eau au gaz, à l'électricité et des locations de locaux meublés, accordées jusqu'alors aux missions diplomatiques et consulaires ; et

- d'autre part, à l'exemption de la TVA des produits acquis localement par les missions diplomatiques ou consulaires ou par les agents diplomatiques ou consulaires.

I. EXTENTION AUX AGENTS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES DE L'EXONERATION DE LA TVA DES OPERATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS ET DES PRESTATIONS LIÉES AUX TELECOMMUNICATIONS A L'EAU, AU GAZ, A L'ELECTRICITE ET DES LOCATIONS DE LOCAUX MEUBLES :

L'article 65 de la loi finances pour 1993 avait complété les dispositions de l'article 9 du code des TCA par un paragraphe 22 pour prévoir l'exonération de la TVA en faveur des missions diplomatiques et consulaires accréditées en Algérie, des opérations de travaux immobiliers, de prestations relatives aux télécommunications, à l'eau, au gaz, à l'électricité et de location de locaux meublés et ce, sous réserve du principe de la réciprocité.

L'article 32 de la loi de finances pour 1998 a modifié les dispositions du paragraphe 22 précité pour étendre l'exonération dont il s'agit aux agents diplomatiques ou consulaires.

A cet égard, il est précisé que par agent diplomatique ou consulaire, il y a lieu d'entendre toute personne détentrice d'une carte d'agent diplomatique ou consulaire délivrée par les services habilités du Ministère des Affaires Etrangères et ce, conformément aux dispositions des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires.

Par ailleurs, il importe de noter que cette exonération n'est accordée qu'à condition que les agents diplomatiques ou consulaires, bénéficiaires de l'avantage, soient :

– propriétaires des biens concernés, pour ce qui est des travaux immobiliers, ou bénéficiaires d'un bail, pour les travaux d'entretien et de réparation ;

– destinataires des factures d'eau, de gaz et d'électricité, ainsi que celles relatives aux télécommunications. En d'autres termes, la facturation est établie au nom de l'agent diplomatique ou consulaire concerné.

A ce titre, les prescriptions de la circulaire N°32 ME/DGI/LF93 du 12 septembre 1993, demeurent applicable en tenant compte de l'extension l'avantage au profit des agents diplomatiques et consulaires.

En outre, il est souligné que les factures concernant la location meublée, émises particulièrement par les hôtels et les entreprises de gestion touristique, soit au titre de la résidence des agents en question, soit pour les missions diplomatiques ou consulaires, ne sont établies hors TVA que lorsque lesdits établissements en sont instruits par les services compétents de la Direction Générale des Impôts (Direction de la Législation Fiscale).

II. EXEMPTIONS DE LA TVA DES PRODUITS ACQUIS LOCALEMENT PAR LES MISSIONS

DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES OU PAR LEURS AGENTS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES :

L'article 32 de la loi de finances pour 1998 a également complété les dispositions de l'article 9 – 22° du code des TCA par un nouvel alinéa et ce, pour prévoir une exemption au titre de la TVA des produits acquis localement par les missions diplomatiques ou consulaires ou par leurs agents diplomatiques ou consulaires.

Les modalités d'application de cette exemption ainsi que la fixation du seuil minimal du prix unitaire du produit susceptible de bénéficier de l'exonération sont définies par l'arrêté interministériel du 16 mars 1998 fixant le modalités d'application des dispositions de l'article 32 de la loi de finances pour 1998, relatives à l'exemption de la TVA, des missions et agents diplomatiques ou consulaires (dont ci-joint copie).

Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel cité ci-dessus, le produit acquis localement par les missions diplomatiques ou consulaires ou par leurs agents n'est admis en exonération de TVA que si son prix unitaire, hors TVA, excède 15.000 DA par« prix unitaire», il est entendu le prix d'un produit ou d'un ensemble d'articles constituant un même produit (Cf. exemple N°3 ci-après).

L'attestation (dont le modèle est joint à l'arrêté interministériel) accompagnée de la facture PROFORMA, délivrée par le fournisseur au bénéficiaire de l'avantage, doit comporter les renseignements concernant ledit bénéficiaire, ainsi que les indications relatives au bien acquis localement.

L'attestation est renseignée en quatre exemplaires par le bénéficiaire de l'exemption.

Les quatre exemplaires sont visés respectivement par les services du Ministère des Affaires Etrangères (Direction des Immunités et Privilèges) et du Ministère des Finances (Direction de la Législation Fiscale).

Dès réception desdits formulaires, les services du Ministère des Finances, après visa, transmettent trois copies au Ministère des Affaires Etrangères qui en garde une copie et remet les deux autres au bénéficiaire de l'avantage aux fins de les produire auprès de son fournisseur.

Le fournisseur joint une copie à la déclaration série G N°50 et garde la seconde à l'appui de sa comptabilité.

Les services compétents du Ministère des Finances transmettent le quatrième exemplaire à la Direction des Impôts de Wilaya qui devra l'adresser à l'Inspection des Impôts territorialement compétente, pour suivi et exploitation.

Exemples pratiques :

1er exemple

Un diplomate qui acquiert un téléviseur couleur pour un montant global de 35.000 DA grevé de TVA au taux de 21%.

Ce produit bénéficie de l'exemption de la TVA car sa valeur excède le seuil minimal d'exonération.

Prix à payer par le diplomate : 35.000 DA – 7.000 DA (TVA) = 28.000 DA.

2ème exemple :

Un agent consulaire qui achète un four électrique pour un prix TTC de 15.200 DA Dans ce cas, l'exonération ne peut être accordée car le prix hors TVA n'atteint pas 15.000 DA.

3ème exemple :

Un agent diplomatique qui acquiert un matériel de bureau soumis à la TVA aux taux normal (21%) et qui se compose comme suit :

– un bureau pour un prix de 14.000 DA dont 2.940 DA de TVA

– un fauteuil pour un prix de 3.500 DA 735 DA de TVA

– une armoire pour un prix de 20.000 DA dont 4.200 DA de TVA

Cet ensemble de bureau dont la valeur global hors TVA excède le seuil minimal fixé pour le bénéfice de l'exemption de la TVA peut prétendre à l'exonération de cette taxe. Soit 37.500 DA – 7.875 DA = 29.625 DA.

Les services concernés par l'application de cette mesure sont tenus de veiller au suivi des attestations d'exonération ainsi que de tout document y relatif qui leur sont transmis.

III. DATE D'EFFET :

Les présentes mesures entrent en application à compter du 1er janvier 1998.

CIRCULAIRE N°22 MF/MDB/DGI/DLF/LF/98 DU 20/05/1998

OBJET : – Exonération de la TVA des opérations de crédit bancaire accordé aux ménages pour l'acquisition ou la construction de logements individuels.

RÉFÉRENCES :

– Article 33 de la loi N° 97-02 du 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998.

– Article 9-27 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services les dispositions de l'article 33 de la loi de finances pour 1998, qui ont complété ceux de l'article 9 du code des taxes sur le chiffre d'affaires par un paragraphe 27.

I. ECONOMIE DE LA MESURE : L'article 33 de la loi de finances pour 1998 a complété l'article 9 du code de la TCA par un paragraphe 27 ayant pour objet l'exonération de la TVA des opérations de crédits bancaires accordés aux ménages pour l'acquisition ou la construction de logements individuels.

Il ressort de ces nouvelles dispositions que l'exonération dont il s'agit n'est accordée que dans la mesure où deux conditions sont simultanément remplies à savoir :

– l'octroi de crédits bancaires à des ménages ;

– en vue de l'acquisition ou la construction de logements individuels (y compris les logements situés dans des immeubles collectifs ou semi-collectifs).

En conséquence, ne sauraient être concernées par l'application dudit avantage, les opérations de crédit bancaires accordés à des bénéficiaires autres que les ménages (entreprises, organismes public ou privé, promoteurs immobiliers) et/ou ayant une destination autre que l'acquisition ou la construction de logements individuels.

III. DATE D'EFFET :

Les présentes dispositions prennent effet à compter du 1er janvier 1998.

CIRCULAIRE N°37 MF/DGI/DCX/CX/TVA/B1/98 DU 01 / 02 /1998

OBJET : -Exonération de la TVA des opérations réalisées par la Banque d'Algérie liées directement à sa fonction d'émission de monnaie et à ses missions spécifiques.

Références : – Article 9.16e du code des Taxes sur le chiffre d'affaires.

– Circulaire n°20 ME/DGI/DELF/LF 94/M du 30 mai 1994.

Suivant la circulaire visée en référence les services avaient été informés des modifications introduites par l'article 69 du décret législatif n° 93 -18 de la loi de finances pour 1994 relativement à la rédaction originelle de l'article 9.16e du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Ainsi, aux termes de l'article précité du code de la TVA dûment modifié, il ressort que les opérations réalisées par la Banque d'Algérie sont exonérées de la TVA lorsqu'elles ont un lien direct avec sa fonction d'émission ainsi qu'avec ses missions spécifiques.

La présente instruction visé à compléter le sens qu'il convient de donner à l'exonération de la TVA dont bénéficie la Banque d'Algérie afin qu'elle puisse être appréhendée dans toute sa dimension conceptuelle.

A cet égard, il importe de souligner que conformément aux dispositions de l'article 107 de la loi 90.10 du 14 avril 1990 sur la monnaie et le crédit, et des modifications survenues à la faveur de la loi de finances pour 1994 , l'institution financière sus désignée est dispensée du paiement de la TVA , non seulement sur les opérations qu'elle réalise découlant de sa fonction d'émission , d'agent financier de l'État etc., mais aussi sur ses acquisitions de biens de quelque nature que ce soit nécessaire à son fonctionnement.

Dans ce contexte, l'attention des services et appelée sur la procédure initiée conjointement entre les services de la Direction Générale des impôts et les services centraux de la Banque d'Algérie concernant la délivrance des attestations d'exonération.

I. MODELE DE L'ATTESTATION D'EXONERATION :

Au regard du modèle d'attestation d'exonération employé par la Banque d'Algérie, il a été constaté que celui-ci offrait des garanties sérieuses quant aux risques de contrefaçon.

Désormais, la Banque d'Algérie est habilitée à établir selon ses besoins le modèle d'attestation, ci-joint, comportant un numéro d'ordre continu et confectionné par perforation.

II. DESIGNATION DES RESPONSABLES AYANT POUVOIR DE SIGNATURE DE L'ATTESTATION D'EXONERATION :

Parmi les mesures arrêtées dans le cadre de l'étude évoquée ci-dessus, il a été également envisagé de faire revêtir les attestations d'exonération de la signature des responsables désignés ci-dessous, et ce, dans le but de prévenir, si non de limiter toutes utilisations, manipulations nuisibles aux intérêts de l'État.

– le Directeur Général de l'hôtel des monnaies ;

– le Directeur de l'Administration Générale de l'hôtel des monnaies ;

– le Directeur Général de l'Administration des Moyens de la Banque d'Algérie ;

– le Directeur des Moyens Généraux de la Banque d'Algérie.

Compte tenu de la qualité de l'institution financière concernée, il est souligné que l'action du service devra s'inscrire dans un cadre purement formel consistant à s'assurer uniquement que les attestations d'exonération qu'elle établit sont revêtues de la signature des responsables sus désignés, étant précisé que la nature des biens acquis, laissés à sa discrétion, relèvent de sa responsabilité.

CIRCULAIRE N° 11/MF/DGI/DLF/LF04

O B J E T : -Taxe sur la valeur ajoutée– Exemption et taux.

RÉFÉRENCES : -Articles 17 et 18 de la loi n°03-22 du 28 Décembre 2003 portant loi de finance pour 2004 ;

- Articles 9 , 23 du CTCA.

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services fiscaux les modifications introduites aux dispositions des articles 9 et 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires par celles des articles 17 et18 de la loi de finances pour 2004 .

I. EXEMPTION :

L'article 17 de la loi de finances pour 2004 a complété les dispositions de l'article 9 du code des taxes sur le chiffre d'affaires par un paragraphe 20 à l'effet d'exempter de la taxe sur la valeur ajoutée les contrats d'assurances relatifs aux risques de calamités naturelles.

III. DATE D'EFFET: Les présentes prescriptions prennent effet à compter du 1er Janvier 2004.

B – Affaires faites à l'importation :

Art. 10 – Les produits dont la vente à l'intérieur est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée sont, à l'importation, exemptés dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves de ladite taxe.

Art. 11 – ***(Loi n° 21-16 du 30 décembre 2021)*** Sont, en outre, exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, à l'importation :

1) les marchandises placées sous l'un des régimes suspensifs des droits de douanes ci-après : entrepôt, admission temporaire, transit, transbordement, dépôt, sous réserve des dispositions spéciales prévues en la matière par le code des douanes notamment son article 178 ;

2) les marchandises faisant l'objet d'une admission exceptionnelle en franchise de droits de douane dans les conditions prévues par les articles 197, 202 et 213 du code des douanes ;

3) les aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne ;

4) les articles et produits bruts ou fabriqués devant être utilisés à la construction, au gréement, à l'armement, à la réparation ou à la transformation des aéronefs, écoles d'aviation et centres d'entraînement agréés ;

5) les radoubs, réparations et transformations des navires et aéronefs algériens à l'étranger ;

6) l'or à usage monétaire de la sous position 71-08-20-00, ainsi que la monnaie d'or de la sous position 71-18-90-10 ;

7) les marchandises importées dans le cadre du troc dans les conditions fixées par la législation ou la réglementation en vigueur.

8) Les navires destinés aux compagnies de navigation maritime figurant aux positions n° 89-01, 89-02, 89-04, 89-05, 89-06 et 89-08 du tarif douanier.

9) Les œuvres d'art, toiles, sculptures, objets d'art en général et toute autre œuvre du patrimoine culturel national, importées par les musées nationaux dans le cadre du rapatriement du patrimoine culturel national se trouvant à l'étranger lorsque ceux–ci sont destinés à enrichir les collections muséales.

CIRCULAIRE N°17 MF/DGI/ DLRFAJ/DLRF/LF22

OBJET : Importation des œuvres d'art, toiles, sculptures, objets d'art en général et autre œuvre du patrimoine culturel national

RÉFÉRENCES : – Article 91 de la loi n°21-16 du 30 décembre 2021.portant loi de finances pour 2022 complétant l'article 11du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires (CTCA).

La présente circulaire a pour objet de commenter pour les services, les dispositions de l'article 91 de la loi de finances pour 2022, complétant l'article 11 du code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA) par la création en son sein de l'alinéa 9 prévoyant l'exonération de la TVA des importations effectuées dans le cadre du rapatriement du patrimoine culturel national se trouvant à l'étranger.

I. ECONOMIE DE MESURE :

L'article 91 de la loi de finances pour 2022 a prévu l'insertion de l'exonération des œuvres d'art la TVA au niveau des dispositions de l'article 11 du CTCA, traitant des exonérations applicables en matière d' importation.

A cet égard, il convient de rappeler que l'exonération des opérations d'importation des œuvres d'art, toiles, sculptures, objets d'art en général et toute autre œuvre du patrimoine culturel national a été instituée par les dispositions de l'article 43 de la loi de finances pour 1998 (dispositions non codifiée au 31 décembre 2021).

Ce faisant, l'objet de cet article est de codifier les dispositions de l'article 43 sus cité, à travers son intégration dans les dispositions du CTCA (article 11).

II. CHAMPS D'APPLICATION :

A la faveur des dispositions de l'article 91 précité ayant codifié l'article 43 de la loi de finances pour 1998, l'exonération de la TVA concerne les opérations d'importation des œuvres d'art, toiles, sculptures, objets d'art en général et toute autre œuvre du patrimoine culturel national, par les musées nationaux dans le cadre du rapatriement du patrimoine culturel national se trouvant à l'étranger, lorsque celles-ci sont destinées à enrichir les collections muséales.

1. Operations concernées :

Sont concernées par les dispositions de l'article 91 précité à savoir de l'exonération de la TVA, les opérations d'importation effectuées par les musées nationaux dans le cadre du rapatriement du patrimoine culturel national portant sur :

– Les œuvres d'art;

– Les toiles;-

– Les sculptures;

– Les objets d'art en général;

– Et toute autre œuvre du patrimoine culturel national.

*** Définition du patrimoine culturel national**

Il est entendu par patrimoine culturel national, au sens des dispositions de l'article 2 de la loi 98-04 du 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, « tous les biens culturels immobiliers, immobiliers par destination et mobilier existant sur et dans le sol des immeubles du domaine national, appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé, ainsi que dans le sous-sol des eaux intérieures et territoriales nationales légués par les différentes civilisations qui se sont succédées de la préhistoire à nos jours.

Font également partie du patrimoine culturel de la nation, les biens culturels immatériels produits de manifestations sociales et de créations individuels et collectives qui s'expriment depuis des temps immémoriaux à nos jours ».

2. Organismes concernés :

Seuls les musées nationaux sont éligibles au bénéfice de l'exonération de la TVA, au titre de leurs opérations d'importation d'œuvres d'art et autres objet, effectuées dans le cadre du rapatriement du patrimoine culturel national se trouvant à l1étranger, en vue d'enrichir les collections muséales.

III. CONDITIONS DU BÉNÉFICE DE L'EXONÉRATION :

L'octroi de l'exonération est subordonné à la satisfaction de trois (03) conditions, ci-après énumérées:

– L'opération d'importation doit concerner les ouvrages et objets suscités ;

– L'opération d'importation doit être effectuée directement par les musés nationaux en tant que bénéficiaire de l'exonération ;

– L'opération doit s'inscrire dans le cadre du rapatriement du patrimoine culturel national se trouvant à l'étranger ayant pour finalité d'enrichir les collections muséales. Il va sans dire que les importations des œuvres d'art, sculptures, objets n'ayant pas un lien avec le patrimoine culturel national, sont exclues du bénéfice de cette exonération.

IV. MODALITE DE DELIVRANCE DE L'ATTESTATION D'EXONERATION DE TVA :

L'exonération de la TVA est subordonnée à la délivrance, par les services fiscaux territorialement compétents du lieu de situation du siège administratif du musée national ou de l'administration de tutelle de ce dernier, de l'attestation d'exonération de la TVA (modèle F21), après présentation d'un dossier exhaustif, relatif aux œuvres et objets projetés à l'importation.

V. DATE D'EFFET :

Les présentes dispositions prennent effet à compter du 1er janvier 2022.

Art. 12 – Ne peuvent bénéficier des exonérations prévues aux articles 9 et 11 que les produits proprement dit spécialement visés à l'exclusion de ceux auxquels ils sont assimilés pour l'application du tarif des douanes.

C – Affaires faites à l'exportation :

Art. 13 – ***(Loi n° 20-16 du 31 décembre 2020)*** Sont exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée :

I – Les affaires de vente et de façon qui portent sur les marchandises exportées ; cette exemption est accordée à condition que :

a) le vendeur et/ou le façonnier inscrivent les envois en comptabilité ou, à défaut, sur le livre prévu à l'article 72 du présent code par ordre de date, avec indication de la date de l'inscription, du nombre, des marques et numéros de colis, de l'espèce, de la valeur et de la destination des objets ou marchandises ;

b) la date d'inscription en comptabilité ou au registre en tenant lieu, ainsi que les marques et numéros des colis, soient portés sur la pièce (titre de transport, bordereau, feuille de gros, etc...), qui accompagne l'envoi et soient consignés avec le nom de l'expéditeur sur la déclaration en douane par la personne chargée de présenter les objets ou marchandises pour l'exportation ;

c) l'exportation ne soit pas contraire aux lois et règlements.

Toutes vérifications utiles sont effectuées à la sortie des objets ou marchandises par le service des douanes et chez les vendeurs, ou façonniers par les agents du service des contributions diverses auxquels doivent être présentés les registres et pièces prescrites à l'alinéa ci-dessus, ainsi que les récépissés de transport, lettres de voitures, connaissements, traites, comptes et autres documents susceptibles de venir à l'appui des énonciations des registres.

Pour les envois de marchandises effectués par la poste, les fonctionnaires des postes peuvent, au moment du dépôt des plis, paquets où boites, appeler le service local des douanes ou des impôts à procéder à la vérification du contenu en présence de l'intéressé ou de son représentant. Les reçus de la poste doivent en toute hypothèse, être rattachés au livre d'expéditions tenu par le vendeur ou le façonnier.

II – Les affaires de vente et de façon qui portent sur des marchandises d'origine nationale livrées aux magasins sous–douane légalement institués.

III – Toutefois, sont exclus de cette exemption et soumises à la taxe

sur la valeur ajoutée au même taux et dans les mêmes conditions que celles faites à l'intérieur du territoire national, les ventes effectuées à l'exportation par les antiquaires ou pour leur compte et portant sur les curiosités, antiquités, livres anciens, ameublements, objets de collection ainsi que les ventes portant sur les peintures, aquarelles, cartes postales, dessins, sculptures originales, gravures ou estampes, à l'exception des ventes portant sur les collections d'histoire naturelle, les peintures, aquarelles, dessins, cartes postales, sculptures originales, gravures ou estampes émanant d'artistes vivants ou morts depuis moins de vingt (20) ans.

Sont également exclues de l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée, les affaires de vente portant sur les pierres gemmes, brutes ou taillées, les perles fines, les métaux précieux, la bijouterie, la joaillerie, l'orfèvrerie et les autres ouvrages en métaux précieux, à l'exception des bijoux traditionnels en argent, à moins que la loi n'en dispose autrement.

CIRCULAIRE N°10/MDF/DGI/DLRF/LFC08

O B J E T : -Exemption de la TVA des métaux précieux.

RÉFÉRENCES : – Article 19 de l'ordonnance n° 08-02 du 27 juillet 2008, portant loi de finances complémentaire pour 2008 ;

– Article 13, alinéa 3 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services les dispositions de l'article 19 de la loi de finances qui ont modifié et complété celles de l'article13, alinéa 3 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

I. SOUMISSION DES MÉTAUX PRÉCIEUX A LA TVA :

L'article 19 de la loi de finances complémentaire pour 2008, a modifié les dispositions de l'article13 – III du code des taxes sur le chiffre d'affaires pour exclure de l'exemption de la TVA, les métaux précieux.

Désormais, les métaux précieux (hors les pierres gemmes, brutes ou taillées, les perles fines, la bijouterie, la joaillerie, l'orfèvrerie et les autres ouvrages en métaux précieux à moins que la loi n'en dispose autrement) sont soumis à la TVA au taux normal de 17%.

II. DATE D'EFFET :

Les présentes dispositions prennent effet à compter du 27 juillet 2008.

Elles s'appliquent aux opérations d'importation portant sur les métaux précieux réalisées à compter de cette date.

CIRCULAIRE N° 474/MF/DGI/DLRF/LF21

OBJET : – Exonération de la TVA, lest opérations d'exportation de bijoux traditionnels en argent.

RÉFÉRENCES : – Article 39 de la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finance pour 2021 ;

– Article 13 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services, les modificationsintroduites au niveau des dispositions de l'article 13-III du code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA), par l'article 39 de la loi de finances pour 2021.

I. RAPPEL DU CONTENU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 13– III DU CTCA :

Avant la promulgation de la loi de finances pour 2021 et aux termes des dispositions de l'article 13-III du CTCA, les bijoux en argent destinés à l'exportation étaient soumis à la TVA, au même titre que les pierres gemmes, brutes ou taillées, les perles fines, les métaux précieux, la bijouterie, la joaillerie, l'orfèvrerie et les autres ouvrages en métaux précieux.

II. NOUVEAUTE INTRODUITE PAR LA LOI DE FINANCES POUR 2021 :

L'article 39 de la loi de finance pour 2021 a modifié les dispositions de l'article 13-III du CTCA à l'effet d'exonérer en matière de TVA, les opérations d'exportation des bijoux traditionnel en argent.

Par bijoux traditionnels en argent, il est entendu, notamment :

– l'ouvrage fabriqué de métal précieux « argent », mis en valeur par l'artisan qui fabrique ces bijoux (bijoutier), pour être porté sur le corps ou sur le vêtement … etc.

– la fabrication de bijoux en argent, ouvrages sertis, ciselés, bracelets, chaînes, chaînettes, bagues, pendulettes, boucles d'oreilles, broches, colliers, ceintures … etc.

Remarque :

Les pierres gemmes, brutes ou taillées, les perles fines, les métaux précieux, la bijouterie, la joaillerie, l'orfèvrerie et les autres ouvrages en métaux précieux, demeurent soumis à la TVA en cas d'exportation.

III. DATE D'EFFET :

Les présentes dispositions prennent effet à compter du 1er janvier 2021

Chapitre II
Règles d'assiette et taux

Section 1
Fait générateur

Art. 14 – ***(Loi n° 20-16 du 31 décembre 2020)*** Le fait générateur de la

taxe sur la valeur ajoutée est constitué :

a) pour les ventes, par la livraison juridique ou matérielle de la marchandise ;

Toutefois, en ce qui concerne la vente de l'eau potable par les organismes distributeurs, le fait générateur est constitué par l'encaissement partiel ou total du prix;

Le fait générateur est constitué par l'encaissement total ou partiel du prix pour les ventes réalisées dans le cadre de marchés publics. A défaut d'encaissement, la TVA devient exigible au-delà du délai d'un (1) an à compter de la date de livraison juridique ou matérielle de la marchandise.

Concernant les opérations de vente d'immeubles à usage d'habitation, commercial ou professionnel, réalisées par les promoteurs immobiliers dans le cadre de leur activité ou celles relatives à la vente de locaux à usage industriel, le fait générateur est constitué par la livraison juridique ou matérielle du bien au bénéficiaire.

b) pour les travaux immobiliers, par l'encaissement total ou partiel du prix.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises étrangères et pour le montant de la taxe encore exigible à l'achèvement des travaux, après celle payée à chaque encaissement, le fait générateur est constitué par la réception définitive de l'ouvrage réalisé.

c) pour les livraisons à soi-même de biens meubles fabriqués et de travaux immobiliers, par la livraison;

d) pour les importations, par l'introduction de la marchandise en douane. Le débiteur de cette taxe est le déclarant en douane ;

e) pour les exportations de produits imposables en vertu de l'article 13– III par leur présentation en douane. Le débiteur de la taxe est le déclarant en douane;

f) pour les prestations de services en général, par l'encaissement partiel ou total du prix. En ce qui concerne les spectacles, jeux et divertissements de toute nature, le fait générateur peut être constitué, à défaut d'encaissement, par la délivrance du billet.

Toutefois, les entrepreneurs de travaux et les prestataires de services peuvent être autorisés à se libérer d'après les débits, auquel cas, le fait générateur est constitué par le débit lui-même.

CIRCULAIRE N°09 MF/MDB/DGI/DLF/LF/98 DU 22 / 04 / 1998

OBJET : – Substitution de la livraison juridique et matérielle à l'encaissement comme fait générateur en matière de TAP et de TVA pour les travaux immobiliers réalisés par les promoteurs-entrepreneurs.

Références : – Articles 15 et 34, de la loi n°97-02 du 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998 ;

– Article 217 du code des Impôts Directs et Taxes Assimilées ;

– Article 14-b) du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services, les dispositions des articles 15 et 34 de la loi de finances pour 1998 qui modifient respectivement ceux des articles 217 du code des impôts directs et taxes assimilées et 14-b) du code des taxes sur le chiffre d'affaires et relatives au fait générateur en matière de TAP et de TVA pour les travaux immobiliers réalisés par les promoteurs-entrepreneurs dans le cadre exclusif de leur activité.

I. OBJET DE LA MESURE :

Aux termes de la législation fiscale en vigueur au 31 décembre 1997, le fait générateur en matière de TAP et de TVA était constitué, pour les travaux immobiliers, par l'encaissement partiel ou total du montant du prix des travaux.

La modification introduite par les dispositions des articles 15 et 34 de la loi de finances pour 1998 a pour objet de substituer à l'encaissement comme fait générateur de la TAP et la TVA, pour les travaux immobiliers réalisés par les promoteurs-entrepreneurs pour les besoins de leur activité de promotion immobilière, la livraison juridique et matérielle du bien.

Il va sans dire que pour les travaux immobiliers réalisés par des opérateurs autres que les promoteurs immobiliers, le fait générateur, demeure constitué, pour lesdites taxes, par l'encaissement total ou partiel du montant des travaux.

Il en est de même pour les promoteurs-entrepreneurs qui réalisent des travaux immobiliers pour le compte de tiers. Le fait générateur des taxes suscitées, en ce qui concerne le chiffre d'affaires réalisé dans ces conditions, demeure constitué par l'encaissement total ou partiel du montant des travaux.

Enfin, il est précisé que les «promoteurs immobiliers» sont définis par le décret législatif n°93-03 du 1er Mars 1993 relatif à l'activité immobilière et que par «promoteurs-entrepreneurs», il est entendu lespromoteurs immobiliers qui assurent, eux-mêmes, les travaux immobiliers.

II. DATE D'EFFET :

Les présentes dispositions prennent effet à compter du 1er janvier 1998.

Section 2
Assiette de la Taxe

A – A l'intérieur :

Art. 15 – ***(Loi n° 21-16 du 30 décembre 2021)*** Le chiffre d'affaires imposable comprend le prix des marchandises, des travaux ou des services, tous frais, droits et taxes inclus à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.

Il est constitué :

1) pour les ventes, par le montant total des ventes ;

2) pour les opérations d'échange de marchandises ou de biens taxables, par la valeur des biens ou marchandises livrés en contrepartie de ceux reçues, majorée éventuellement de la soulte, et ce, entre les mains de chaque coéchangiste.

Entrent dans le montant de la vente et de l'échange, visés aux paragraphes 1 et 2 ci–dessus, les droits de consommation à la charge de la marchandise et ce, alors même que ces droits ne seraient pas encore acquittés à l'occasion de l'opération donnant ouverture à l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée.

Dans le cas où les ventes seraient effectuées par une société qui est filiale d'une société assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée ou dont celle-ci est la filiale, la taxe due est assise non sur le prix de vente de la société redevable à la société acheteuse, mais sur le prix de vente appliqué par cette dernière qu'elle soit non assujettie ou exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont considérées comme filiales au sens de l'alinéa ci–dessus, les sociétés telles qu'elles sont définies à l'article 6.

Dans le cas où les ventes seraient effectuées par une société dont un commerçant assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée possède une partie du capital, directement ou par personne interposée, ou dans laquelle il exerce des fonctions comportant le pouvoir de décision, la taxe due est assise, non sur le prix de vente du commerçant redevable à la société acheteuse, mais sur le prix de vente appliqué par cette dernière, qu'elle soit non assujettie ou exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée.

Dans le cas où les ventes seraient effectuées par un commerçant possédant, directement ou par personne interposée, une partie du capital d'une société redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, ou dans laquelle il exerce des fonctions comportant le pouvoir de décision, la taxe due est assise non sur le prix de vente de la société redevable au commerçant acheteur, mais sur le prix de vente appliqué par ce dernier, qu'il soit non assujetti ou exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée.

Peuvent être déduits de la base imposable à la taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'ils sont facturés au client :

– les rabais, remises, ristournes accordés et escomptes de caisse ;

– les droits de timbres fiscaux ;

– le montant de la consignation des emballages devant être restitués au vendeur contre remboursement de cette consignation ;

– les débours correspondant au transport effectué par le redevable lui–même pour la livraison de marchandises taxables, lesquelles relèvent des taux de T.V.A. qui leur est propre, lorsqu'ils sont facturés à part.

3) Pour les livraisons à soi–même :

a) de biens meubles, par le prix de vente en gros des produits similaires, ou à défaut, par le prix de revient majoré d'un bénéfice normal, du produit fabriqué ;

b) de biens immobiliers, par le prix de revient de l'ouvrage.

4) Pour :

a) les commissionnaires de transport et les transitaires, même traitant à forfait, le chiffre d'affaires est constitué par leur rémunération brute, c'est-à-dire par la totalité des sommes encaissées par eux, déduction faite des seuls débours afférents au transport lui-même, au chargement, au déchargement et à la manutention, dans la mesure où ces derniers sont indispensables au transport lui-même et au dédouanement, pourvu qu'il soit justifié desdits débours.

Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux transitaires, même lorsque les opérations de dédouanement ont été effectuées pour leur compte par un de leurs confrères.

b) les concessionnaires et les adjudicataires de droits communaux, la base imposable est constituée :

– par le montant des recettes diminuées du montant de l'adjudication versée à la commune s'ils perçoivent les droits pour leur propre compte ;

– par la rémunération fixe ou proportionnelle si les droits sont perçus pour le compte de la commune.

c) les lotisseurs, les marchands de biens immobiliers et de fonds de commerce, le chiffre d'affaires imposable est constitué par la différence entre le montant de la vente et le prix d'achat, tous frais, droits et taxes compris à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

d) Les titulaires des professions libérales par le montant brut des honoraires et des recettes réalisés.

5) Abrogé.

6) Pour les opérations bancaires portant commercialisation du produit de la finance islamique «Mourabaha», l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée est constituée par la marge bénéficiaire convenue d'avance dans le contrat».

CIRCULAIR E N°0£/MF/DG1/DLRF/LFC 2010

OBJET : Abrogation des deux premiers alinéas du paragraphe 04 de l'article 15 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires.

RÉFÉRENCES : – Article 15 de l'ordonnance n° 01-01 du 26 août 2010, portant loi de finances complémentaire pour 2010 ;

– Article 15 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services, les dispositions de l'article 15 de la loi de finances complémentaire pour 2010, qui ont abrogé les deux premiers alinéas du paragraphe 4 de l'article 15 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

L'abrogation des deux premiers alinéas du paragraphe 04 de l'article 15 suscité, visent à apporter une correction au niveau de la législation fiscale, en supprimant dispositions devenues caduques et inapplicables.

En effet, ces deux alinéas étaient en contradiction avec les modifications intervenues à la faveur de la loi de finances pour 1999, traitant du régime fiscal applicable aux sociétés étrangères de travaux, repris dans le code des impôts directs.

Ainsi, ces deux premiers alinéas, fixaient la date du contrat pour l'application du cours de change de la monnaie étrangère à prendre en compte pour sa reconversion en monnaie nationale au titre des contrats et des avenants portant sur les marchés de travaux immobiliers conclus avec les sociétés étrangères. Cette date était liée à la signature du contrat ou de l'avenant.

Or, l'article 2 de la loi de finances pour 1999 avait abrogé l'article 21 bis du code des impôts directs, à l'effet de faire basculer le régime fiscal applicable aux contrats sus cités, portant sur les travaux immobiliers, conclus par des entreprises étrangères n'ayant pas d'établissement stable en Algérie, avec des partenaires résidents en Algérie, dans le champ d'application du droit commun (suppression du régime de la retenue à la source de 24%, pour ce type de contrats), exigeant ainsi, la tenue d'une comptabilité réelle (valorisation des revenus, des charges et des dépenses, suivant leur contre valeur réelle).

Etant précisé à ce sujet, que l'ancien plan comptable national ne prévoyait pas d'une manière explicite, les modalités de conversion en monnaie nationale des opérations effectués en monnaie étrangère.

Par conséquent, les sociétés concernées pouvaient retenir le paramètre de conversion qu'ils considéraient approprié, à condition qu'il soit adopté pendant toute la durée de présence de l'établissement stable en Algérie.

L'attention des services est attirée sur le contrôle des modalités de traitement des opérations effectuées en devises, en s'assurant, notamment que les paramètres retenus préalablement soient constants. Tous changement de paramètre de valorisation doit faire l'objet de régularisations en fonction des éléments en possession du service.

En ce qui concerne à l'avenir la valorisation des opérations effectuées en monnaie étrangère, celles-ci doit se faire en fonction des paramètres retenus par le nouveau système comptable et financier.

Enfin, s'agissant d'une mesure d'ordre portant mise en adéquation dispositions du code des impôts directs et celles du code des taxes sur le chiffre d'affaires les termes de cette circulaire s'appliquent également pour l'appréciation des situations décrites ci-dessus, y compris pour les situations antérieures.

Art. 16 – Pour les affaires dont l'assiette n'est pas définie à l'article 15 du présent code, elle est constituée par le montant brut des rémunérations reçues ou des recettes perçues à quelque titre que ce soit, à l'occasion de la réalisation des opérations taxables.

Art. 17 – Lorsqu'une personne effectue concurremment des opérations se rapportant à plusieurs des catégories prévues aux articles qui précèdent, son chiffre d'affaires est déterminé en appliquant, à chacun des groupes d'opérations, les règles fixées par ces articles

Art. 18 – Si l'impôt a été perçu à l'occasion d'opérations de vente, de travaux ou de services, qui sont par la suite résiliées, annulées ou